

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 9
En exercice : 9
Qui ont pris part à la délibération : 9

L'an deux mille dix-neuf

le vendredi 29 mars, à 20 heures,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est rendu, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de son Maire, Jean-Pierre KOËGLER.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 24 mars 2019

Étaient présents : Jean-Pierre KOËGLER, Jean-Baptiste MÉRILLOT, Jacques GRANGEREAU, Nicolas GETE, Daniel BERTOCCHI, Annick VACELET, Céline PICHON, Alexis MURA, Angéline OZEREE, Gérard PIANET.

DATE D’AFFICHAGE

Le 8 avril 2019

Étai(en)t excusé(e)(s) :

Est désigné Secrétaire de séance : Jean-Baptiste MÉRILLOT.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

**Transfert de la compétence eau, la
Communauté de communes ?**

n° 2019 - 02

Le Maire rappelle, à l'Assemblée, que la loi du 7 août 2015 dite "loi NOTRe" prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1^{er} janvier 2020.

Il précise que la loi 2018 - 702 du 3 août est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de ces compétences en prévoyant, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1^{er} janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de cette communauté représentant au moins 20 % de la population totale de celle-ci, s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.

Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles.

Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1^{er} janvier 2026, au plus tard.

Monsieur le Maire ajoute que, ce transfert ne va pas dans le même sens, de la décision de la Commune de Miéry, qui a, par délibération du 4 mars 1996, fait le choix de conserver, son alimentation en eau potable, afin d'en gérer le coût. Ce transfert implique que, cette volonté sera négligée au profit d'un affermage des réseaux d'eau, et de ce fait, d'une augmentation de coût du mètre cube.

Vu les articles 64 et 65 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu l'instruction ministérielle du 28 août 2018 relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Considérant que, les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens.

En ce cas, le transfert de ces compétences prendra effet le 1er janvier 2026.

Considérant que, cette possibilité est également offerte aux communes membres d'une communauté de communes qui exerce de manière facultative à la date de publication de la présente loi, uniquement les missions relatives au service public d'assainissement non collectif, tel que défini au III de l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

**Transfert de la compétence eau, la
Communauté de communes ?**

Après en avoir délibéré,

n° 2019 - 02

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'UNANIMITÉ,

- **DÉCIDE de refuser le transfert de la compétence eau, au 1^{er} janvier 2020, confirmant ainsi, sa délibération n° 2018 - 13 du 6 juillet 2018 qui s'opposait au transfert de la compétence "eau potable".**

Cette dernière rappelait qu'au travers des efforts consentis, tant par la Commune, pour les finances, que par les Conseillers Municipaux, par leur engagement gratuit, le Conseil a mis en place un service de qualité et sans grever le budget des Miroulis. Ce qui ne pourra pas être maintenu par des transferts inconsidérés.

Ainsi délibéré, les an, mois et jour que dessus,

Le Maire,


Jean-Pierre KOËGLER



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.